



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 44793

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir que, lors des élections, les bulletins de vote doivent être imprimés en noir sur papier blanc, ce qui éviterait certaines dérives multicolores auxquelles on assiste actuellement.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier blanc. À l'exception notable des scrutins présidentiels et référendaires où l'administration se charge de fournir des bulletins de vote, il est loisible aux candidats d'utiliser des caractères de couleur. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, en effet, que les caractères d'impression soient de couleur noire. Ces modalités d'impression libérales ne soulèvent pas de difficultés particulières. Il appartient au juge de l'élection d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les modalités d'impression des bulletins seraient de nature à altérer la sincérité du scrutin. Ce contrôle juridictionnel est suffisant pour s'assurer que l'électeur n'a pas été induit en erreur. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation ou la réglementation pour restreindre la liberté d'expression des candidats.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44793

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5648

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1095